



www.lyceedupaysdebray.fr

EXPLOITATION AGRICOLE DU PAYS DE BRAY 2024/2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le code rural et forestier, et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811-47-3,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu la proposition faite par le Conseil d'Exploitation le 04/06/2003

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13/06/2003 portant adoption du présent règlement intérieur,

PREAMBULE

Les exploitations agricoles des EPLEFPA sont centres constitutifs, et participent à ce titre aux missions d'enseignement et de formation des élèves, apprentis et stagiaires.

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant, qu'il soit élève, stagiaire ou apprenti.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le Conseil d'Administration de l'EPLFPA de Seine-Maritime, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPLFPA de Seine-Maritime en général, quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques, le directeur d'exploitation est responsable pendant les stages.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage dans l'exploitation, et d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

CHAPITRE I : Règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et ses abords (parcelles agricoles et boisées comprises).

1 – Les sanctions disciplinaires

Les sanctions et procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le directeur du centre dont relève l'intéressé fautif
- remet sans délai l'apprenant au directeur de centre dont celui-ci relève en cas de menace immédiate pour la sécurité

Le directeur de centre dont relève l'apprenant peut alors engager une procédure disciplinaire.

2 – Les mesures d'ordre intérieur

Les apprenants présents sur l'exploitation se doivent de respecter le lieu et les personnes qui les accueillent.

En cas de manquement, le directeur et tout agent de l'exploitation peuvent sans délai :

- le signaler au responsable pédagogique, dans le cas d'une séquence encadrée
- exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales
- faire des remontrances
- faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu en cas de dégradation.

CHAPITRE II : Hygiène et Sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs et des agents travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger l'apprenant et ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel encadrant, ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1 – Procédure en cas de menace ou d’atteinte grave à l’ordre public

En cas de menace ou d’atteinte grave à l’ordre public dans l’enceinte, les abords ou les installations de l’exploitation, le directeur d’exploitation pourra en cas d’urgence prendre les mesures qu’il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l’accès aux installations à toute personne relevant ou non de l’EPLEFPA.

Par menace ou atteinte grave à l’ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les phénomènes climatiques exceptionnels, les actions individuelles ou collectives de tiers, ...

2 – Les règles d’hygiène et de sécurité à respecter

2.1 Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d’usage, de port ou de consommation

De façon générale, il est interdit d’introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l’apprenant.

L’usage du tabac est interdit sur l’exploitation.

Une zone fumeur est aménagée à l’entrée du « verger de demain » pour les salariés et les stagiaires adultes.

Il est également interdit d’introduire dans les ateliers de transformation toute substance étrangère pouvant entraîner un risque sanitaire (produits agroalimentaires, ...).

2-1-2 Les interdictions d’accès

Ne peuvent accéder dans les locaux de l’exploitation :

- les animaux domestiques (notamment chiens non-tenus en laisse)
- les personnes extérieures à l’établissement non-accompagnées par une personne habilitée, à l’exception des lieux réservés au public (cour de ferme, plate-forme d’observation de la traite, chemin touristique)

Certains lieux de l’exploitation sont interdits d’accès à toute personne n’en ayant pas au préalable reçu l’autorisation du directeur d’exploitation, ou d’une personne habilitée (responsable de secteur) :

- la fromagerie
- l’ancienne porcherie (bergerie), la stabulation génisses 2016
- la cidrerie
- la laiterie et la salle de traite^(*)
- les bureaux de l’exploitation, point de vente, et local ‘détente’^(*)
- le local ‘phytosanitaires’ et le local ‘semences’^(*)
- les ateliers mécaniques, le local ‘groupe électrogène’, et le local ‘carburants’^(*)

(*) : un enseignant ou formateur est, dans ce cas, une personne habilitée.

2-2 Les consignes en cas d'évènement grave :

2-2-1 l'incendie

- Prévention du risque

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis-à-vis des risques liés aux particularités de l'exploitation.

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation. Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

Les personnels de l'EPLEFPA sont également tenus de respecter ces consignes.

- Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits de l'exploitation et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 L'accident :

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement ainsi que, si nécessaire, les services de secours (infirmière, pompiers, SAMU,...)

2-3 Consignes particulières à certains biens :

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés auparavant par le personnel d'encadrement.

Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien, données par le personnel d'encadrement.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

2-4-1 – Véhicules agricoles

De manière générale, la conduite des véhicules agricoles est réservée aux élèves **en stage**, sous l'encadrement du personnel d'exploitation.

Toutefois, pour les besoins de séquences pédagogiques, les enseignants peuvent également les utiliser, sous réserve d'accord du directeur d'exploitation.

Certains comportements ou usages dangereux sont proscrits :

- se tenir sur le marche-pied quand le moteur du véhicule tourne
- monter sur un engin attelé quand le moteur du véhicule tourne
- monter à deux dans une cabine, si celle-ci n'est pas équipée d'un double-siège

La conduite sur route est interdite aux apprenants, sauf dérogation accordée par le directeur d'exploitation.

2-4-2 – Stockage de paille et fourrage

Les meules de paille et de foin présentent un risque important. Il est interdit de s'approcher des meules ou de chercher à les escalader.

2-4-3 – Machines dangereuses

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

2-4-4 – Produits dangereux (ex : phytosanitaires) :

Les produits dangereux (produits vétérinaires, phytosanitaires...) sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour les élèves.

En cas d'utilisation de *produits vétérinaires*, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (notices d'utilisation,...) et les consignes de sécurité données par l'encadrant (enseignant technique ou responsable de secteur).

2-4-5 – Animaux :

Les animaux peuvent être à certains moments dangereux.

L'approche des animaux doit toujours se faire dans le plus grand calme, et de façon à ce que les animaux voient les personnes approcher.

Tout contact ou manipulation doit se faire sous l'encadrement d'un enseignant technique ou d'un responsable de secteur.

Il est défendu d'approcher une vache ayant son veau à proximité, sauf dérogation accordée par le personnel encadrant (enseignant technique ou responsable de secteur).

Le bien-être des animaux doit être respecté.

Il est interdit de hurler (ou toute autre nuisance sonore), de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les malmenier et de les faire courir sans raison valable.

La vitesse doit être limitée lors du passage en véhicule à leur proximité.

2-5 – Équipements de travail :

Les apprenants doivent porter les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité :

- combinaison de travail *et chaussures ou bottes propres de sécurité* spécifiques à l'exploitation de Merval pour le travail sur l'exploitation (stage ou travaux pratiques).
- habits propres, blouse, charlotte, bottes d'intérieur ou surchaussures, pour les visites ou le travail en fromagerie.

Les cheveux longs doivent être attachés, pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement.

CHAPITRE III : Accès à l'exploitation

1 – Modalités d'accès à l'exploitation

L'accès des apprenants sur l'exploitation se fait à pied, dans le calme, par le chemin de liaison château/exploitation.

Lorsque les apprenants proviennent d'un autre site que le château de Merval, ils accèdent à l'exploitation avec leur moyen de transport par l'entrée principale de l'exploitation.

Les élèves en stage sur l'exploitation sont autorisés à s'y rendre en voiture uniquement le vendredi soir, après les cours. Leur véhicule peut alors y stationner jusqu'à leur départ le samedi soir.

2 – Horaires d'ouverture de l'exploitation

2-1 – Séquences pédagogiques :

Les horaires d'ouverture de l'exploitation pour les séquences pédagogiques encadrées par un enseignant/formateur sont les horaires de cours prévus au règlement intérieur du centre dont relèvent les apprenants. Des dérogations peuvent cependant être accordées par le directeur d'exploitation.

2-2 – Stages des élèves :

Les horaires d'ouverture de l'exploitation aux élèves en stage sur l'exploitation sont ceux prévus dans les conventions signées à cet effet.

2-3 – Promenade libre ou aide bénévole aux travaux de l'exploitation :

L'accès à l'exploitation lors des plages de temps libre des apprenants est autorisé, entre 8h00 et 19h00. (17h30 de novembre à mars)

CHAPITRE IV : Déroulement des stages et Travaux Pratiques

1 – L'encadrement des apprenants :

- Pendant les travaux pratiques :

Les enseignants et formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

Ils doivent notamment être présents sur l'exploitation, et veiller au respect des consignes de sécurité, ainsi qu'au maintien de la discipline.

- *Pendant le stage :*

Chaque stage fait l'objet d'une convention signée par le directeur de centre dont relève l'apprenant, le directeur d'exploitation, l'élève, et son représentant légal s'il est mineur. Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Seine-Maritime.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage (voir convention de stage).

Lors des stages sur l'exploitation, les apprenants restent sous statut scolaire.

2 – Dommages :

- *Pendant les travaux pratiques :*

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- *Pendant les stages :*

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3 – Organisation des stages :

- *Durée et horaires du stage :*

Ils sont définis dans la convention de stage, y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les demi-pensionnaires.

- *Assiduité :*

L'ensemble de ces stages faisant partie intégrante de la formation, les élèves ne sont autorisés à s'absenter que sur justification médicale, ou autre motif accepté par le règlement intérieur du lycée.

Seuls les Contrôles Continus en Cours de Formation et les épreuves blanches sont prioritaires par rapport à ces stages. Les élèves ainsi que les enseignants concernés doivent s'assurer que le directeur d'exploitation a été prévenu, au minimum la semaine précédant celle du stage.

Les apprenants en stage sont tenus d'être présents aux horaires prévus dans la convention. En cas d'absence ou de retard injustifié, les sanctions applicables sont celles prévues dans le règlement intérieur du centre dont ils relèvent.

- *Activités externes (salon, comice, animation,...) :*

Elles sont considérées comme partie intégrante du stage, et sont donc soumises aux mêmes dispositions.